



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 30/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE DECKER

5 rue Harcholins
54480 Bertrambois

Références : 2175_2024
Code AIOT : 0006200050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2024 dans l'établissement SCIERIE DECKER implanté 5 rue Harcholins 54480 Bertrambois. L'inspection a été annoncée le 09/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DECKER
- 5 rue Harcholins 54480 Bertrambois
- Code AIOT : 0006200050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Scierie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prescriptions particulières – ateliers de travail du bois	Arrêté Préfectoral du 13/07/1995, article 14	Demande d'action corrective	15 jours
4	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 25/08/2009, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 25/08/2009, article 3	Demande d'action corrective	15 jours
6	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/08/2009, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 19/08/2024, article R.181-47	Sans objet
2	État et gestion des matières stockées	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a fait apparaître un certain nombre de non-conformités que l'exploitant a convenu de traiter rapidement. Pour cette raison, il n'est pas proposé de mise en demeure, néanmoins en cas de difficulté dans la mise en œuvre des actions correctives, il sera proposé une mise en demeure à Madame le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2024, article R.181-47
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. [...]
Constats : L'exploitant a présenté l'acte enregistré auprès du tribunal de commerce de Nancy en juin 2022, qui nomme la société SAGARDS VOSGES comme nouveau président de la société DECKER FRERES. Ainsi, il n'y a pas de changement d'exploitant, celui-ci restant bien la société DECKER FRERES sans changement de SIRET.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État et gestion des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, État et gestion des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

<p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides).</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p> <p>Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation.</p> <p>Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique lors de la visite qu'il ne dispose pas de stock de matières de produits chimiques sur site, en dehors des produits en cours d'utilisation.</p> <p>Il a présenté les fiches de données sécurité (FDS) des produits qu'il utilise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • produit de traitement du bois - Xylophène préventif exo 1000 plus • colorant jaune et rouge : axil jaune M et axil rouge bat <p>L'inspection a constaté le jour de la visite, l'affichage sur le bac de traitement du bois, des données issues de la FDS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Prescriptions particulières – ateliers de travail du bois

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1995, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions particulières – ateliers de travail du bois</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] La hauteur des piles de bois est limitée à trois mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté un respect global de cette prescription.</p> <p>Néanmoins, l'une des piles de bois dépassait 3 mètres de hauteur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de bien respecter cette prescription, de la rappeler à ses employés et de transmettre les éléments justifiant d'un retour à la conformité (photographie notamment).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 4 : Niveaux sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2009, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'exploitant fera réaliser des mesures de niveaux sonores émis par son établissement par une personne ou un organisme qualifié [...] . Elles seront renouvelées tous les trois ans.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport acoustique daté du 15/04/2020. L'inspection rappelle que les mesures acoustiques doivent être réalisées tous les trois ans. L'exploitant doit faire réaliser une nouvelle étude. Celle-ci devra être représentative de l'activité du site, et devra permettre de déterminer si des dépassements sont constatés au niveau des zones à émergence réglementées. Le cas échéant, il complètera la transmission de l'étude avec une proposition d'actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2009, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un poteau d'incendie assurant un débit de 75m ³ /h implanté à une distance maximale de 200 mètres par les voies praticables, du point le plus éloigné à défendre, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques , à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, -d'un système de sprinklage du bâtiment de première transformation du bois associé à une réserve d'eau de 350 m ³ .
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite la présence de moyens de défense incendie. La dernière vérification a été effectuée le 25/01/2024 par un organisme tiers, l'inspection a vérifié par sondage que les extincteurs avaient bien été vérifiés en début d'année 2024. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le débit du poteau incendie situé sur la voie publique ; il s'est rapproché des services communaux et transmettra cette information à l'inspection. Par ailleurs, il a été constaté que certaines piles de bois se trouvaient devant les extincteurs; l'exploitant doit veiller à laisser accessibles les moyens de défense incendie en toutes circonstances. Un plan à jour des moyens de défense incendie doit également être édité. Enfin, l'entretien des abords n'a pas été réalisé. L'exploitant indique que son employé en charge de l'entretien des espaces verts est en arrêt depuis 3 mois. La végétation aux abords du site, qui constitue un risque incendie majeur, doit être entretenue sans délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2009, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée :

[..] les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- $6,5 < \text{pH} < 8,5$
- $T^{\circ} < 30^{\circ}\text{C}$
- $\text{MES} \leq 35 \text{ mg/l}$
- $\text{DBO5} \leq 30 \text{ mg/l}$
- $\text{DCO} \leq 125 \text{ mg/l}$
- Hydrocarbures totaux $\leq 5 \text{ mg/l}$
- Composés actifs du produit de préservation du bois (Cyperméthrine / Propiconazole / Tébuconazole) $\leq 1 \text{ mg/l}$ pour la somme des trois composants

[...]

Constats :

L'exploitant n'a jamais fait réaliser de contrôles sur les eaux pluviales.

L'un des regards présent est actuellement caché par la végétation. L'exploitant doit faire réaliser une campagne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois